



14ème législature

Question N° : 9261	De M. Philippe Gosselin (Union pour un Mouvement Populaire - Manche)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > ensembles attelés. réforme.
Question publiée au JO le : 06/11/2012 Réponse publiée au JO le : 08/01/2013 page : 233		

Texte de la question

M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la législation concernant les catégories du permis de conduire. L'article R. 221-4 du code de la route a en effet été modifié par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive n° 2006-126-CE relative au permis de conduire. Les dispositions de ce décret, qui doivent entrer en vigueur à compter du 19 janvier 2013, posent des problèmes d'interprétation qui préoccupent notamment les Français adeptes du caravanning ou des loisirs nautiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le PTRAs d'un ensemble sera calculé à partir du seul chiffre F3 du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur ou par addition des chiffres F2 du véhicule tracteur et de la remorque constituant l'ensemble.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive n° 2006-126-CE est en cours de modification. Concernant les catégories BE et C1E, qui vont essentiellement concerner les adeptes du caravanning et des loisirs nautiques, la règle va évoluer. La catégorie de permis de conduire nécessaire pour conduire un véhicule tracteur de la catégorie B, auquel sera attelée une remorque, correspondra à la somme des masses en charges maximales de chacun des véhicules. Ces masses sont mentionnées sur les certificats d'immatriculation sous le code F2, appelées également poids total autorisé en charge.